

## Règlement de l'aide aux transports scolaires pour les élèves empruntant les services spéciaux, réguliers & SNCF

Ce règlement ne s'applique qu'aux élèves qui relèvent de l'autorité du Département, c'est-à-dire ceux dont le domicile est situé en dehors d'un périmètre des transports urbains et qui fréquentent un établissement scolaire situé en dehors ou à l'intérieur de ce même périmètre ou ceux dont le domicile est situé dans un périmètre urbain mais qui fréquentent un établissement situé en dehors de ce périmètre.

### Services réguliers publics routiers exclusivement destinés aux élèves

#### → Admissions dans ces services

Outre les conditions d'admissions spécifiques énumérées ci-dessus, sont admis :

- les enfants domiciliés dans la zone de recrutement de leur établissement et à plus de 3 km de ce dernier
- les enfants reconnus par la « Maison Départementale des Personnes handicapées »
- les enfants fréquentant un établissement d'enseignement maternel ou primaire sous réserve de la présence d'une personne accompagnante (pour maternel)
- les enfants fréquentant un établissement public ou privé d'enseignement secondaire professionnel et agricole
- les enfants scolarisés en classe de SEGPA .

#### → Admissions à titre exceptionnel, en fonction des places disponibles

- les personnes majeures autres que les élèves (sur demande écrite)
- les élèves stagiaires (sur demande écrite avec justificatif)
- les élèves étrangers séjournant chez leur correspondant sous réserve que ce dernier utilise déjà le service
- les élèves BTS (service spéciaux uniquement)
- les élèves d'âge primaire invités à faire connaissance avec leur futur collègue d'accueil
- les apprentis de plus de plus de 16 ans dans la mesure des places disponibles (sur services spéciaux uniquement)
- les élèves des classes spécifiques reconnues par l'Education Nationale (dont la liste sera fournie par l'inspection académie)
- les élèves des sections européennes
- les élèves choisissant une langue qui n'est pas enseignée dans le collège du secteur scolaire de l'élève
- les élèves de l'enseignement du second degré fréquentant un établissement public ou privé ne relevant pas de la zone de recrutement de son domicile mais plus proche de son domicile
- les enfants, qui à la suite d'un déménagement en cours d'année changent de secteur scolaire, termineront leur année scolaire dans l'établissement fréquenté en début d'année au tarif en vigueur mais ne seront pas reconduits l'année suivante
- les enfants qui à la suite d'une séparation sont placés en garde alternée (chevauchement sur deux circuits ou hors secteur)

## → Procédure d'admission et conditions financières

Ne pourront accéder aux véhicules que les enfants dont la famille, aura au préalable, rempli les formalités suivantes :

1. Retirer une demande d'admission ou de renouvellement auprès du chef d'établissement dans lequel sera ou est scolarisé l'enfant
2. Compléter et remettre la demande de transport au chef d'établissement qui la transmettra à la Direction des Transports

### **Les transports spéciaux** (réservés aux scolaires)

Lorsque le droit à subvention aura été reconnu par la Direction des Transports, celui-ci établira le titre de transport qui sera adressé directement à la famille. Dans les délais mentionnés sur le titre de transport, la famille est tenue d'acquitter sa participation financière forfaitaire auprès de la régie de recette.

### **Les transports réguliers**

Lorsque le droit à subvention aura été reconnu par la Direction des Transports, le transporteur remettra à l'élève une carte d'abonnement. La famille est tenue d'acquitter une participation financière forfaitaire fixée par délibération du Conseil Général, auprès du transporteur.

### **Les transports par chemin de fer (SNCF)**

Lorsque le droit à subvention aura été reconnu par la Direction des Transports, l'élève retirera sa carte d'abonnement à la gare de son choix. La famille est tenue d'acquitter une participation financière forfaitaire fixée par Délibération du Conseil Général, auprès de la SNCF.

**En cas de non-paiement** de sa participation financière forfaitaire, la famille pourra voir son enfant exclu du bénéfice du service de transport.

### **Cas particuliers**

Lors d'une arrivée ou d'un départ en cours d'année (déménagement, mutation) et lorsque les enfants utilisent le car scolaire **moins de 3 mois**, les familles s'acquitteront de la moitié de la participation forfaitaire en vigueur.